

Réf. : TR/CG /2019/0066

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant RESTRICTION d'usage non prioritaire de l'eau sur la Commune de BUCY LE LONG

M. le Maire de BUCY LE LONG,

Vu le Code l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de restriction d'usage non prioritaire de l'eau,

Considérant les difficultés constatées en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires dont, en premier lieu, la santé, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable,

### ARRETE

**Article 1 :** Des mesures de restriction d'usage de l'eau sont prises sur la Commune de BUCY LE LONG à compter de ce jour.

**Article 2 :** Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des fleurs, des massifs floraux, arbres, arbustes et jardins potagers de 8h à 22 h
- le remplissage et la vidange des piscines
- le lavage des véhicules, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire
- le nettoyage des terrasses (hors commerces) et des façades ne faisant pas l'objet de travaux
- l'arrosage des équipements sportifs de toute nature.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois.

**Article 5 :** Le Commandant de Gendarmerie et le Maire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BUCY LE LONG, le 27/06/2019.

Le Maire,  
Thierry ROUTIER.

